



ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

L'UNION DES ARTISTES

ET

THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC.

METTEURS EN SCÈNE



DU 1^{ER} OCTOBRE 2022
AU 30 SEPTEMBRE 2023

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	iv
CHAPITRE 1-0.00 — DÉFINITION DES TERMES	1
1-1.00 DÉFINITION DES TERMES	1
CHAPITRE 2-0.00 — RÈGLES D'INTERPRÉTATION	5
2-1.00 RÈGLES D'INTERPRÉTATION	5
CHAPITRE 3-0.00 — CHAMP D'APPLICATION	6
3-1.00 CHAMP D'APPLICATION	6
CHAPITRE 4-0.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
4-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
CHAPITRE 5-0.00 — RAPPORT ENTRE LES PARTIES	9
5-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
5-2.00 PERMIS	10
5-3.00 COMITÉ MIXTE	10
CHAPITRE 6-0.00 — ENGAGEMENT DU METTEUR EN SCÈNE	12
6-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
6-2.00 MODE DE RÉMUNÉRATION	14
CHAPITRE 7-0.00 — REPRÉSENTATIONS INITIALES ET REPRÉSENTATIONS EXCÉDENTAIRES	16
7-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
7-2.00 REPRÉSENTATIONS INITIALES	17
7-3.00 REPRÉSENTATIONS EXCÉDENTAIRES	17
CHAPITRE 8-0.00 — RÉSILIATION DU CONTRAT	18
8-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
8-2.00 DOMMAGES ET COMPENSATIONS	19
CHAPITRE 9-0.00 — CONDITIONS DE TRAVAIL	20
9-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
9-2.00 RÉALISATION DU SPECTACLE DRAMATIQUE	21
9-3.00 RÉPÉTITIONS	23

ANNEXE H	LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA DÉTERMINATION DU POURCENTAGE DU TRAVAIL DE MISE EN SCÈNE (ARTICLES 8-1.03 ET 8-2.03 DE L'ENTENTE COLLECTIVE).....	60
ANNEXE I	FORMULAIRE DE DISPONIBILITÉ	62
ANNEXE J	LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT L'UTILISATION DU I CONTRAT.....	63
INDEX		64

PRÉAMBULE

Premièrement

L'Union des artistes, ci-après nommée l' « **UDA** », est un syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., c. S-40, et une association reconnue d'artistes tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1 que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, L.R.C. (1985), c. S-19.6, ayant son siège social au 5445, avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2. L'UDA a également des sections régionales à Québec et à Toronto. L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA).

Deuxièmement

Théâtres associés (T.A.I.) inc., ci-après nommés « **TAI** », est une compagnie sans but lucratif qui représente des personnes physiques ou morales dont l'une des activités consiste à produire des spectacles dramatiques sur scène.

Troisièmement

La présente entente lie les artistes lorsqu'ils agissent à titre de metteur en scène de spectacles dramatiques.

Quatrièmement

La présente entente lie les membres de TAI lorsque ces derniers agissent à titre de producteur de spectacles dramatiques.

Cinquièmement

Aux fins de la présente entente collective, les membres de TAI sont des producteurs au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1, ou de la *Loi sur le statut de l'artiste* (L.C. 1992, ch. 33). Sans aucune intention de modifier le sens ou la portée du mot « producteur » tel que défini à l'article 1-1.26 et dans l'unique but d'employer une terminologie plus usitée par les membres de TAI et dans le milieu théâtral, l'UDA et TAI conviennent, aux fins des présentes, d'utiliser le mot « théâtre » au lieu du mot « producteur ».

L'UDA et TAI reconnaissent que l'emploi du mot « producteur » dans certaines dispositions de la présente entente, ne donne aucunement ouverture à interpréter le mot « théâtre » différemment de la définition de « producteur » prévue aux présentes.

Sixièmement

Aux fins des présentes, TAI reconnaît l'UDA comme seul agent négociateur et seul représentant des artistes agissant à titre de metteur en scène de spectacles dramatiques, et l'UDA reconnaît TAI comme seul agent négociateur et représentant de ses membres dans leur activité de producteur de spectacles dramatiques.

CHAPITRE 1-0.00 — DÉFINITION DES TERMES

1-1.00 Définition des termes

Aux fins de la présente, on entend par :

1-1.01 Artiste interprète

Personne dont l'engagement est visé par l'entente collective concernant les artistes interprètes entre l'UDA et TAI.

1-1.02 Assistant metteur en scène

Personne qui assiste le metteur en scène pendant la réalisation du spectacle dramatique.

1-1.03 Autopublicité

Publicité que le théâtre fait du spectacle dramatique ou de l'ensemble des activités de sa saison, au moyen de photographies ou d'enregistrements qu'il prend ou fait prendre en cours de répétition, de représentation devant public, de conférence de presse, ou par tout autre moyen similaire ou connexe.

1-1.04 Budget

Somme allouée par le théâtre aux dépenses relatives aux besoins de la mise en scène du spectacle dramatique. Cette somme exclut les cachets à l'exception de ceux relatifs à l'engagement de personnel technique et artistique supplémentaire requis pour les besoins de la mise en scène.

1-1.05 Cachet

Somme due au metteur en scène à titre de rémunération découlant de son contrat en contrepartie des services rendus.

Le cachet inclut le tarif prévu à la présente et, le cas échéant, l'excédent négocié s'y rapportant.

Il ne comprend pas les redevances, les frais de voyage, les frais de séjour et les remboursements de frais.

1-1.06 Cahier de tournée

Document préparé par le théâtre contenant toutes les informations qu'il possède relativement à une tournée. Le cahier précise au moins les informations suivantes : l'identification du personnel de la tournée, l'itinéraire et l'horaire des départs et des arrivées, l'identification des lieux de séjour et les dates, lieux et villes où auront lieu les représentations.

1-1.07 Comité mixte

Comité formé de deux (2) représentants de chacune des parties.

1-1.08 Concepteur

Personne engagée aux fins de concevoir et d'élaborer une ou des composantes scéniques en fonction des besoins de la mise en scène.

1-1.09 Conseiller(e) en relations de travail

Personne mandatée par l'UDA pour surveiller l'application des présentes.

1-1.10 Contrat

Entente particulière et écrite qui lie réciproquement le metteur en scène et le théâtre.

1-1.11 Convocation

Toute présence du metteur en scène requise par le théâtre.

1-1.12 Distribution

Ensemble des artistes interprètes qui participent à un spectacle dramatique.

1-1.13 Droit d'auteur

Ensemble des droits tels que prévus à la *Loi sur le droit d'auteur*.

1-1.14 Enregistrement

Fixation sonore ou visuelle de la totalité ou partie d'une représentation ou d'une répétition du spectacle dramatique.

1-1.15 Force majeure

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'un ou l'autre des signataires du contrat.

1-1.16 Frais de séjour

Frais de logement et de repas.

1-1.17 Générale

Dernier enchaînement complet du spectacle dramatique ayant lieu sur scène et se tenant sept (7) jours ou moins avant la première représentation.

1-1.18 Lecture publique

Interprétation d'un texte dramatique lu devant public.

1-1.19 Licence

Autorisation exclusive accordée au théâtre par le metteur en scène en vue de la présentation d'un spectacle dramatique pour lequel le metteur en scène détient des droits d'auteur selon les termes et conditions de la présente entente collective et tel que prévu à la *Loi sur le droit d'auteur*.

1-1.20 Membre de l'UDA

Personne admise comme membre suivant les règles prévues aux Statuts et règlements de l'UDA. Elle peut être membre actif ou stagiaire.

1-1.21 Membre de TAI

Personne en règle avec TAI.

1-1.22 Metteur en scène

Auteur de la réalisation scénique d'un ouvrage dramatique.

1-1.23 Permis

Autorisation temporaire et spécifique de travailler, accordée par l'UDA à toute personne qui n'en est pas membre actif.

1-1.24 Permissionnaire

Personne non-membre de l'UDA à qui cette dernière émet un permis temporaire aux seules fins d'un engagement spécifique conformément à ses Statuts et règlements.

1-1.25 Portfolio

Extrait ou montage d'extraits d'un spectacle dramatique, judicieusement choisis et regroupés par le metteur en scène ou par le théâtre afin d'illustrer son savoir-faire dans le but exprès de se faire connaître pour trouver des opportunités de contrats.

1-1.26 Producteur ou théâtre

Membre de TAI qui engage le metteur en scène et qui, aux fins des présentes, est également appelé « théâtre ».

1-1.27 Redevances

Sommes versées au metteur en scène en contrepartie de l'utilisation par le théâtre de sa mise en scène du spectacle dramatique.

1-1.28 Régisseur

Personne qui voit à la bonne marche du spectacle dramatique lors des représentations.

1-1.29 Répétition

Heures de travail que le metteur en scène consacre à la direction des artistes interprètes et des techniciens participant au spectacle dramatique.

La générale, les raccords et les notes aux artistes interprètes font partie intégrante des répétitions.

1-1.30 Représentation

Chaque manifestation publique d'un spectacle dramatique dont la durée est comprise entre le lever et le baisser final du rideau ou ce qui en tient lieu.

1-1.31 Représentation initiale

Une ou plusieurs représentations prévues au contrat d'engagement et pour lesquelles le théâtre garantit le paiement d'une redevance.

1-1.32 Représentation excédentaire

Toute représentation autre qu'une représentation initiale.

1-1.33 Résiliation

Annulation du contrat.

1-1.34 Salle

Lieu public où se rassemblent des personnes pour assister à un spectacle dramatique.

1-1.35 Scène

Espace où est présenté un spectacle dramatique.

1-1.36 Siège social

Dans le cas du siège social du théâtre, adresse complète du théâtre, telle que communiquée par TAI.

1-1.37 Spectacle de commande

Spectacle dramatique produit pour un groupe distinct afin de s'insérer dans le cadre d'un événement ou d'une activité tels qu'un congrès, un colloque, un rassemblement, une journée de formation ou une activité similaire.

1-1.38 Spectacle dramatique

Toute forme d'activité théâtrale, à l'exclusion de la forme exclusivement lyrique ou chorégraphique, résultant de la réalisation scénique d'un ouvrage dramatique par le metteur en scène et où ce dernier dirige les artistes interprètes, les concepteurs et le personnel technique et artistique requis et où il agence les diverses conceptions et autres composantes scéniques.

1-1.39 Spectacle à des fins promotionnelles

Spectacle dramatique ou extrait de spectacle dramatique destiné à la publicité, à la promotion ou à la vente dudit spectacle.

1-1.40 Tarif

Ensemble des principes de rémunération minimale.

1-1.41 Tournée

Déplacement, avec ou sans coucher, d'un spectacle dramatique et ce, pour plus de deux (2) endroits.

CHAPITRE 2-0.00 — RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2-1.00 Règles d'interprétation

2-1.01

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

2-1.02

Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une des dispositions de la présente entente collective est nulle ou non exécutoire n'affectera aucunement les autres dispositions ou leur validité ou leur force exécutoire.

2-1.03

Toute modification à la présente entente collective sera sans effet si elle n'est pas explicitement constatée par un écrit signé par les parties signataires de ladite entente.

2-1.04

Le fait qu'une des parties signataires de la présente entente collective n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un quelconque des engagements contenus dans ladite entente ou n'ait pas exercé l'un quelconque de ses droits ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou à la pleine exécution de cet engagement. Une renonciation par l'une des parties signataires de la présente entente collective à l'un de ses droits ne vaut que si elle est établie par écrit et qu'à l'égard des droits et circonstances expressément visés par cette renonciation.

2-1.05

Selon que le contexte l'exige, un mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa et un mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa.

CHAPITRE 3-0.00 — CHAMP D'APPLICATION

3-1.00 Champ d'application

3-1.01

La présente entente s'applique à toutes les personnes que le théâtre engage dans la fonction de metteur en scène.

3-1.02

Toute personne dont un théâtre retient les services à titre de metteur en scène doit être en règle avec les Statuts et règlements de l'UDA.

3-1.03

Tout théâtre qui retient les services d'une personne à titre de metteur en scène doit être en règle avec les statuts et règlements de TAI.

CHAPITRE 4-0.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4-1.00 Dispositions générales

4-1.01

Le metteur en scène ne divulgue aucun renseignement sur le spectacle dramatique, son contenu ou sa préparation qui puisse nuire à la mise en marché dudit spectacle.

Nonobstant ce qui précède, le metteur en scène peut commenter et émettre son opinion relativement à la qualité de son travail, à sa carrière et à l'ensemble de son œuvre.

4-1.02

Le metteur en scène ne divulgue aucun renseignement à caractère confidentiel auquel il a accès dans le cadre de l'exécution de son contrat, notamment en ce qui a trait au budget et à toute rémunération d'autrui qui peut y être mentionnée.

Le théâtre ne divulgue aucun renseignement à caractère confidentiel auquel il a accès dans le cadre de l'engagement du metteur en scène et relativement à ce dernier, notamment en ce qui a trait à la rémunération du metteur en scène.

4-1.03

Le théâtre répond du choix du metteur en scène qu'il engage.

4-1.04

Le metteur en scène et le théâtre s'engagent à maintenir une conduite irréprochable durant l'exécution de leur contrat.

4-1.05

Les parties estiment que le harcèlement psychologique est inacceptable. Lorsqu'une conduite constituant du harcèlement psychologique est portée à la connaissance du théâtre, il doit prendre les moyens raisonnables pour la faire cesser. Le metteur en scène collabore avec le théâtre pour assurer l'élimination de toute conduite vexatoire pouvant conduire à du harcèlement psychologique.

4-1.06

Sans restreindre la généralité de l'article 4-1.04, le théâtre voit notamment à ce que l'on traite le metteur en scène civilement, qu'il jouisse du confort moral et physique nécessaire à l'exercice de sa profession, qu'il exécute son contrat sans crainte d'accident, qu'il voyage en parfaite sécurité lorsque le théâtre assure son déplacement et que ses effets puissent être mis en sécurité.

TAI veille à ce que ses membres respectent ces obligations.

4-1.07

Sans restreindre la généralité de l'article 4-1.04, l'UDA veille à ce que ses membres et permissionnaires aient une conduite irréprochable durant l'exécution de leur contrat, notamment en ce qui a trait au respect des horaires et des échéanciers dont ils auront convenu avec le théâtre.

4-1.08

Le théâtre pourvoit aux premiers soins du metteur en scène qui se blesse durant l'exécution de son contrat.

4-1.09

Le théâtre répond des frais de justice, incluant les honoraires raisonnables de procureur, et des jugements auxquels le metteur en scène s'expose dans l'exécution de son contrat, à condition que celui-ci l'en avise en temps utile; le théâtre peut cependant se libérer de cette responsabilité en établissant que la façon dont le metteur en scène s'est écarté de l'exécution de son contrat a provoqué cette action en justice.

En tout temps, le théâtre maintient une police d'assurance responsabilité civile d'un million de dollars (1 000 000 \$) couvrant la responsabilité du théâtre et du metteur en scène.

4-1.10

Le théâtre ne peut céder le contrat qui le lie au metteur en scène qu'avec l'autorisation expresse de ce dernier. Une telle cession ne prend effet que :

- a) lorsque le théâtre cédant fait parvenir à l'UDA un document dûment signé par le cessionnaire en vertu duquel ce dernier s'engage à assumer les droits et les obligations découlant de la présente entente collective. À compter de ce moment, le cessionnaire est substitué aux droits et obligations du théâtre cédant. Il l'est de même à ceux de TAI, si le cessionnaire n'est pas membre ou permissionnaire de TAI;

ou

- b) lorsque l'UDA informe le théâtre cédant qu'elle a convenu avec le cessionnaire de renoncer à l'application de la présente entente. À compter de ce moment, le cessionnaire est substitué aux droits et obligations du théâtre cédant et de TAI.

4-1.11

Seul peut être considéré producteur irrégulier le théâtre qui contrevient aux présentes et qui est déclaré tel à la suite d'une décision arbitrale.

4-1.12

L'UDA interdit à ses membres de signer un contrat avec un théâtre qui est producteur irrégulier. Les effets de cette interdiction ne peuvent justifier un recours en dommages de la part des parties, d'un théâtre ou d'un membre.

4-1.13

Sauf pour la durée des engagements déjà pris, le théâtre, lorsqu'il est avisé par écrit, ne peut retenir les services d'un metteur en scène suspendu ou exclu des cadres de l'UDA.

CHAPITRE 5-0.00 — RAPPORT ENTRE LES PARTIES

5-1.00 Dispositions générales

5-1.01

L'UDA fait parvenir à TAI son répertoire annuel, lequel comporte la liste de ses membres actifs avec leurs coordonnées. De plus, lorsqu'elle procède à des corrections audit répertoire, l'UDA les fait parvenir à TAI ainsi qu'à ses membres. L'UDA fait également parvenir à TAI et à ses membres la liste des nouveaux membres actifs deux (2) fois par année.

5-1.02

TAI fait parvenir à l'UDA une liste de ses membres en règle et ce, lorsque cette liste est modifiée.

5-1.03

Le théâtre permet au secrétaire général de l'UDA, à son délégué ou au conseiller(e) en relations de travail, l'accès aux lieux de répétition ou de représentation du spectacle dramatique, lorsque le metteur en scène y travaille ou lorsque le spectacle y est joué.

Cette personne surveille et contrôle l'application des règles contenues à l'entente collective. Elle remplit sa fonction sans gêner le travail du théâtre qui veille, dans la mesure du possible, à lui faciliter la tâche.

5-1.04

Le théâtre s'engage à retenir, à titre de cotisation syndicale, deux et demi pour cent (2,5 %) sur tous les cachets et les redevances des metteurs en scène.

Ce pourcentage peut être modifié par résolution de l'assemblée générale des membres de l'UDA. Le cas échéant, l'UDA fait parvenir un avis écrit à TAI, par courrier recommandé ou certifié, afin de l'aviser de cette modification et cette dernière ne prend effet qu'à compter du trente et unième (31^e) jour suivant l'expédition dudit avis.

5-1.05

Le théâtre s'engage à participer à la Caisse de sécurité des artistes (CSA) en ajoutant dix pour cent (10 %) aux deux pour cent (2 %) qu'il s'engage à retenir sur tous les cachets et les redevances des metteurs en scène.

5-1.06

Le théâtre verse au Fonds de congés payés pour l'artiste (COPAR) l'équivalent de quatre pour cent (4 %) des cachets et des redevances des membres actifs et stagiaires de l'UDA engagés à titre de metteur en scène.

L'application de cet article exclut les permissionnaires.

5-1.07

Le théâtre fait remise à l'UDA des sommes prévues aux articles 5-1.04, 5-1.05 et 5-1.06 dans les quinze (15) jours suivant la fin de la production.

Lorsque la période des représentations excède deux (2) mois, le théâtre fait une première remise dans les quinze (15) jours suivant la fin du deuxième (2^e) mois, puis une remise à tous les deux (2) mois, la dernière remise devant être faite dans les quinze (15) jours suivant la fin de la production.

Le théâtre joint à chaque paiement le formulaire informatisé apparaissant à l'annexe B. Le théâtre garde une copie de ce formulaire et en expédie une à TAI.

5-1.08

Les sommes perçues ou versées au nom des permissionnaires appartiennent au Fonds général de la Caisse de sécurité des artistes.

5-2.00 Permis

5-2.01

Sur présentation d'une copie d'un contrat dûment rempli, soumise avant la première convocation, l'UDA émet au stagiaire ou au permissionnaire le permis de travail obligatoire conformément à ses Statuts et règlements.

5-2.02

Sous réserve des dispositions de l'article 6-1.03, le permissionnaire et le stagiaire de l'UDA ne peuvent commencer la réalisation du spectacle dramatique pour lequel leurs services furent retenus qu'après avoir obtenu leur permis de travail.

Toutefois, lorsque le permissionnaire ou le stagiaire ne s'est pas conformé à cette règle, l'UDA l'en informe par écrit. Si l'avis demeure sans réponse pendant dix (10) jours, l'UDA peut demander au théâtre, par écrit avec copie conforme à TAI, de déduire du cachet du metteur en scène le coût du permis obligatoire conformément aux Statuts et règlements de l'UDA et de le faire parvenir à l'UDA en même temps que les remises à la Caisse de sécurité des artistes.

5-3.00 Comité mixte

5-3.01

Les parties conviennent d'instituer un Comité mixte ayant pour objet l'étude des problèmes qui pourraient émerger de l'application de la présente entente, ainsi que l'étude de toute question générale d'ordre professionnel relative au secteur de travail régi par l'entente. Dans le respect de l'entente collective, le Comité peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour répondre à son mandat. Le Comité mixte peut acheminer aux instances décisionnelles de l'UDA et de TAI toute demande relative à la présente entente.

5-3.02

Les parties conviennent de s'entendre au préalable pour l'essai, l'entreprise ou l'exécution de tout ce qui n'aurait pas été prévu dans la présente entente et de convoquer le Comité mixte afin d'étudier la question.

5-3.03

Le Comité mixte se réunit dans les vingt-quatre (24) heures, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sauf dans les cas prévus au chapitre des griefs.

5-3.04

Toute décision prise par le Comité mixte à la suite de l'application des articles 5-3.01 ou 5-3.02 doit faire l'objet d'une entente constatée par écrit et signée par les membres du Comité mixte ainsi que par les représentants dûment autorisés des parties.

5-3.05

S'il y a conflit d'interprétation au sein du Comité mixte quant à la portée de la présente entente, les parties s'engagent à procéder, si nécessaire, à la formulation d'un grief, en conformité avec les dispositions du chapitre 14-0.00.

CHAPITRE 6-0.00 — ENGAGEMENT DU METTEUR EN SCÈNE

6-1.00 Dispositions générales

6-1.01 Gestion des formulaires de contrat

- a) Seul le formulaire informatisé de contrat prévu à l'annexe A de la présente entente sert à l'engagement du metteur en scène. Cependant, l'engagement de l'artiste se fait via le contrat électronique dit iContrat selon les termes de la Lettre d'entente concernant l'utilisation du iContrat (Annexe J), pendant la durée de cette Lettre d'entente.

Le théâtre inscrit en entête de chaque contrat son numéro matricule de producteur attribué par l'UDA (six (6) chiffres) suivi du numéro de contrat d'engagement attribué par TAI.

- b) Pour obtenir un numéro de contrat d'engagement, le théâtre informe TAI du titre de la production, du nom du metteur en scène et de la date prévue de la première répétition.
- c) La numérotation attribuée par TAI à l'ensemble de ses membres (quatre (4) chiffres progressant à partir de 1000) augmente au fur et à mesure et ce, sans interruption numérique pendant la durée de l'entente collective.
- d) Le numéro attribué par TAI aux fins d'un contrat d'engagement spécifique ne peut être réattribué aux fins d'un autre engagement.
- e) TAI fournit à l'UDA avant la date de la première répétition le relevé détaillé des numéros distribués et des informations recueillies mentionnées en b).
- f) Chaque contrat est signé en quatre (4) copies; le théâtre en garde une (1) copie, en remet une (1) copie au metteur en scène lors de la signature et, au plus tard dans les cinq (5) jours de la signature, il en fait parvenir une (1) copie à l'UDA et une (1) copie à TAI.

6-1.02

À la signature du contrat, le théâtre fournit au metteur en scène un exemplaire formaté de l'ouvrage dramatique pour en déterminer la longueur selon l'article 11-1.02.

6-1.03

Le metteur en scène ne commence aucun travail de réalisation de la mise en scène pour le théâtre avant la signature du contrat, hormis les démarches utiles à la définition des orientations générales de la mise en scène et les vérifications préalables à l'acceptation du contrat.

6-1.04

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'acceptation de la proposition de contrat du théâtre, le contrat doit être signé par le metteur en scène et le théâtre et reçu au siège social de ce dernier.

6-1.05

Avant la signature du contrat, le théâtre et le metteur en scène discutent des orientations générales de la mise en scène et des données disponibles susceptibles d'avoir une incidence sur le travail du metteur en scène. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, à la signature du contrat, le théâtre et le metteur en scène conviennent par écrit des informations suivantes :

- a) le budget total minimum garanti prévu à l'article 9-2.09;
- b) le nombre d'artistes interprètes de la distribution;
- c) l'échéancier des conceptions;
- d) la période des répétitions;
- e) la nature des ententes intervenues avec l'auteur ou le traducteur de l'ouvrage dramatique, notamment en ce qui concerne le respect de l'ouvrage ou les modifications possibles, et leur présence aux répétitions.

S'ils le jugent pertinent, le théâtre et le metteur en scène conviendront également par écrit, à la signature du contrat, des informations suivantes :

- f) l'échéancier relatif au choix des artistes interprètes, de l'assistant metteur en scène, du régisseur, des concepteurs, du personnel technique et artistique supplémentaire requis pour les besoins de la mise en scène;
- g) le choix des artistes interprètes et des concepteurs spécifiquement identifiés et les délais de signature des contrats à intervenir entre ceux-ci et le théâtre;
- h) les partitions musicales existantes;
- i) les caractéristiques et les contraintes de la ou des salles où sera présenté le spectacle dramatique;
- j) toute autre information jugée pertinente.

6-1.06

Le metteur en scène déclare au contrat à quelle section de l'UDA il appartient. Cette déclaration lie les parties pour toute la durée du contrat.

6-1.07

Le cachet et les redevances s'inscrivent au contrat en lettres et en chiffres.

6-1.08

Rien n'empêche un metteur en scène de jouir d'un cachet ou de frais de séjour supérieurs au tarif ou de redevances ou conditions de travail plus avantageuses que celles prévues aux présentes. Le cas échéant, ceux-ci doivent être inscrits au contrat. De tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou obligations prévus aux présentes.

6-2.00 Mode de rémunération

6-2.01

Le cachet se paie de la manière suivante :

- dix pour cent (10 %) à la signature;
- quinze pour cent (15 %) à la première répétition;
- quarante pour cent (40 %) à la moitié des répétitions, et
- trente-cinq pour cent (35 %) à la troisième (3^e) représentation jouée du spectacle dramatique.

6-2.02

Sous réserve de l'article 7-1.05, toute heure de travail convoquée par le théâtre et effectuée après la troisième représentation jouée du spectacle dramatique se paie à la semaine, à jour fixe choisi par le théâtre.

6-2.03

Dès qu'il y a des représentations initiales ou excédentaires, les redevances se paient à la semaine, à jour fixe choisi par le théâtre.

Même lorsque les représentations initiales ne sont pas toutes jouées, elles sont toutes payées au plus tard dans la semaine suivant la date prévue au contrat pour la dernière représentation initiale. Le cas échéant, les représentations initiales non jouées au moment du paiement sont considérées comme payées d'avance et le montant versé n'est en aucun cas remboursable.

6-2.04

Le théâtre indique sur le talon des chèques du metteur en scène ou sur ses relevés de paiement, les informations suivantes :

- a) le nom du théâtre et le nom du spectacle dramatique pour lequel les services du metteur en scène ont été retenus;
- b) les noms et prénoms du metteur en scène;
- c) le cachet et la portion du cachet correspondant au paiement effectué;
- d) le montant des redevances et le nombre de représentations couvertes par le paiement effectué;
- e) le nombre d'heures supplémentaires payées;
- f) la nature et le montant des déductions opérées;
- g) la nature et le montant des contributions du théâtre;
- h) les montants détaillés des taxes applicables;
- i) le montant des frais de séjour;
- j) la date et le montant du paiement.

6-2.05

Aucune déduction ne peut être prélevée sur le cachet ou les redevances des metteurs en scène à l'exception de celles prescrites par la loi, celles prévues à la présente entente ou celles décrétées par une résolution de l'assemblée générale des membres de l'UDA. Dans ce dernier cas, l'UDA fait parvenir un avis écrit à TAI, par courrier recommandé ou certifié. La déduction requise ne prend effet qu'à compter du trente et unième (31^e) jour suivant l'expédition dudit avis.

6-2.06

Lorsque le metteur en scène fait appel à un agent pour lui procurer un engagement, il répond de la rémunération de cet agent.

CHAPITRE 7-0.00 — REPRÉSENTATIONS INITIALES ET REPRÉSENTATIONS EXCÉDENTAIRES

7-1.00 Dispositions générales

7-1.01

Aux fins du présent chapitre, des répétitions sont considérées nécessaires pour toute représentation du spectacle dramatique tel que mis en scène par le metteur en scène nécessitant, soit :

- a) le remplacement d'un artiste interprète, ou
- b) le changement de salle, sauf pour la tournée, ou
- c) si le théâtre et le metteur en scène le jugent nécessaire.

7-1.02

Si des répétitions sont requises, le théâtre doit d'abord demander au metteur en scène de les diriger.

7-1.03

En cas de refus du metteur en scène, le théâtre et le metteur en scène doivent s'entendre quant au choix de la personne engagée par le théâtre aux fins de diriger lesdites séances de répétition.

Toutefois, dans un tel cas, le théâtre doit s'assurer que la mise en scène du spectacle dramatique n'est d'aucune façon modifiée, hormis en ce qui a trait au remplacement de certains artistes interprètes de la distribution originale.

7-1.04

Advenant le remplacement d'un ou plusieurs artistes interprètes de la distribution originale, le théâtre et le metteur en scène doivent s'entendre quant au choix du ou des nouveaux artistes interprètes.

7-1.05

En tout temps, incluant en tournée, si des répétitions sont requises après la troisième représentation initiale, le théâtre et le metteur en scène conviennent du nombre minimum d'heures de répétition requises. Si le metteur en scène dirige ces répétitions, le théâtre paie ces heures de répétition au tarif horaire apparaissant au tableau de l'article 11-1.01.

De plus, en tournée, le théâtre paie toute heure de répétition que le metteur en scène dirige lorsque des répétitions sont requises à l'extérieur de la ville du siège social du théâtre. Dans le cas de la ville de Montréal, on entend l'Île de Montréal.

Dans tous ces cas, le théâtre confirme ces répétitions au metteur en scène, par écrit, au moyen de l'annexe D et fait parvenir une copie de cette annexe dûment complétée à l'UDA et à TAI dans les cinq (5) jours suivant sa signature.

7-2.00 Représentations initiales

7-2.01

Le contrat d'engagement fait état du nombre de représentations initiales, lesquelles font l'objet de la licence prévue à l'article 9-10.01. Le contrat décrit cesdites représentations (dates prévues des première et dernière représentations initiales), le(s) lieu(x) et la (les) capacité(s) de salle.

7-3.00 Représentations excédentaires

7-3.01

En vertu de la licence octroyée au théâtre conformément à l'article 9-10.01, le contrat d'engagement fait état du montant accordé à titre de redevances au metteur en scène pour chacune des représentations excédentaires.

Le théâtre avise par écrit le metteur en scène pour chacune des représentations excédentaires qui ont été présentées, au moyen de l'annexe C et fait parvenir une copie de cette annexe dûment complétée à l'UDA et à TAI, au plus tard au moment prévu à la présente entente pour effectuer le paiement des redevances.

CHAPITRE 8-0.00 — RÉSILIATION DU CONTRAT

8-1.00 Dispositions générales

8-1.01

Le contrat d'engagement liant le metteur en scène et le théâtre ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties que pour cause de force majeure ou toute autre cause spécifiquement prévue à la présente entente.

8-1.02

Dans le cas de force majeure, ni le théâtre ni le metteur en scène ne peuvent exiger l'un de l'autre qu'il respecte ses engagements contractuels pendant la période où sévit la situation de force majeure ainsi qu'au cours des quatre (4) jours suivant la date où cette situation cesse.

8-1.03

Dans le cas où le metteur en scène a un empêchement en raison de maladie, d'accident ou de force majeure et que cette situation affecte sa présence pour plus de vingt pour cent (20 %) des séances de répétition consécutives ou pour plus de trente pour cent (30 %) des séances de répétition convenues entre lui et le théâtre ou rend impossible sa présence lors des deux (2) semaines précédant la générale :

- a) le théâtre peut résilier le contrat s'il n'utilise aucunement la mise en scène conçue par le metteur en scène, auquel cas, il verse au metteur en scène le cachet dû, et ce, au prorata du travail effectué;
- b) le théâtre peut engager un second metteur en scène pour poursuivre le travail du premier metteur en scène, auquel cas il y a répartition, entre les deux metteurs en scène, du cachet et des redevances prévus au contrat du premier metteur en scène. Cette répartition doit être établie par le Comité de détermination selon les modalités prévues à cet effet à l'annexe H, sauf si les deux metteurs en scène conviennent entre eux de la répartition. Dans le cas où la situation affecte la présence du metteur en scène lors des deux (2) semaines précédant la générale, le théâtre verse la totalité des redevances au premier metteur en scène.

Le théâtre et le metteur en scène s'entendent sur le choix du second metteur en scène ou de la personne qui poursuivra le travail du metteur en scène. Dans le cas où le travail est poursuivi par une personne qui n'agit pas à titre de metteur en scène, le théâtre verse au metteur en scène la totalité du cachet et des redevances prévus à son contrat.

8-1.04

Il appartient à la partie qui invoque une situation de force majeure d'en faire la preuve. L'autre partie peut cependant mandater un expert pour en vérifier l'empêchement.

8-1.05

La preuve d'empêchement en raison de maladie ou d'accident incombe au metteur en scène. Le théâtre peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.

8-1.06

Le metteur en scène ne peut transférer son contrat d'engagement. Il n'est résiliable de gré à gré que sous le contreseing du secrétaire général de l'UDA (ou de son représentant) et d'un représentant de TAI.

8-2.00 Dommages et compensations

8-2.01

La présente section établit la valeur définitive des dommages reliés à la rupture d'un contrat.

8-2.02

Si le théâtre rompt pour un cas non prévu à la présente entente le contrat le liant au metteur en scène, il lui doit le cachet et il ne peut aucunement utiliser tout ou partie de la mise en scène. De plus, la licence prend fin et tout droit d'auteur sur l'œuvre du metteur en scène, octroyé au théâtre en vertu de la présente entente collective, est rétrocédé au metteur en scène sans aucune obligation de sa part.

8-2.03

Si le metteur en scène rompt le contrat le liant au théâtre pour un cas non prévu à la présente entente, il doit au théâtre le cachet prévu au contrat. Dans ce cas, le théâtre peut engager un second metteur en scène pour poursuivre la production du spectacle dramatique, auquel cas, si le théâtre utilise tout ou partie de la mise en scène, la répartition entre les deux metteurs en scène des redevances prévues au contrat du premier metteur en scène doit être établie par le Comité de détermination selon les modalités prévues à cet effet à l'annexe H, sauf si les deux metteurs en scène conviennent entre eux de la répartition.

CHAPITRE 9-0.00 — CONDITIONS DE TRAVAIL

9-1.00 Dispositions générales

9-1.01

Il incombe au théâtre d'informer le metteur en scène des dispositions pertinentes contenues aux diverses ententes collectives par lesquelles il est lié dans la mesure où ces dispositions peuvent avoir une incidence directe quant à la manière dont le metteur en scène accomplit son travail. Le cas échéant, le théâtre s'assure que le metteur en scène peut accomplir son travail dans le respect des dispositions qui furent portées à son attention.

9-1.02

Il incombe au théâtre d'informer le metteur en scène des contraintes physiques inhérentes aux lieux de répétition et de représentation et des règles de sécurité applicables au théâtre dans la mesure où ces contraintes et règles peuvent avoir une incidence directe quant à la manière dont le metteur en scène accomplit son travail. Le cas échéant, le théâtre fournit son entière collaboration au metteur en scène afin que ce dernier puisse accomplir son travail dans le respect des règles qui furent portées à son attention.

9-1.03

À moins d'entente avec le théâtre, le metteur en scène sera présent lors de toutes les séances de réglage sur scène des effets techniques reliés à la conception et à la réalisation de la mise en scène.

9-1.04

À moins que le théâtre et le metteur en scène conviennent que la présence de ce dernier n'est pas requise, le metteur en scène sera présent lors des cinq (5) dernières répétitions sur scène, incluant la générale, et des trois (3) premières représentations initiales du spectacle dramatique.

9-1.05

Le théâtre fixe avec le metteur en scène le moment où les retardataires pourront entrer dans la salle de représentation.

9-2.00 Réalisation du spectacle dramatique

9-2.01

Le théâtre garantit au metteur en scène qu'il détient tous les droits nécessaires pour la représentation et l'exploitation du spectacle dramatique pour lequel il a retenu les services du metteur en scène et ce dernier peut lui demander d'en faire la preuve.

9-2.02

Le metteur en scène garantit au théâtre que sa mise en scène est totalement originale et, au meilleur de sa connaissance, n'enfreint d'aucune manière un droit d'auteur et ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la réputation ou à la vie privée.

9-2.03

Le théâtre fournit dès que possible au metteur en scène une copie de travail du texte du spectacle dramatique.

9-2.04

Le théâtre assure au metteur en scène son entière collaboration, tant pour le support technique qu'administratif, afin de lui permettre de réaliser une mise en scène de qualité et pour laquelle ses services ont été retenus. Le théâtre assure également au metteur en scène la présence du personnel requis pour le bon déroulement des répétitions et des représentations.

9-2.05

Le metteur en scène remet au théâtre et ce, dans les quinze (15) jours suivant la signature du contrat, le curriculum à jour de ses activités professionnelles.

9-2.06

Le théâtre ne manifeste sur la place publique aucun désaccord concernant le travail du metteur en scène et ne lui communique que directement et en privé les remarques qu'il juge nécessaires de formuler quant à la qualité artistique du spectacle en préparation ou en représentation.

9-2.07

Le metteur en scène et le théâtre s'entendent quant au choix de l'assistant metteur en scène, du régisseur, des artistes interprètes, des concepteurs et du personnel artistique supplémentaire de la production en fonction des orientations générales de la mise en scène et de l'échéancier prévu à l'article 6-1.05.

9-2.08

Avant la signature des contrats à intervenir entre le théâtre et les divers concepteurs, le metteur en scène et le théâtre s'entendent sur la répartition des sommes allouées par le théâtre entre les divers concepteurs, pour la matérialisation de leur concept, et le personnel technique et artistique supplémentaire dont les cachets sont inclus au budget et qui seront choisis pour travailler avec le metteur en scène à la réalisation du spectacle dramatique.

9-2.09

Le montant inscrit au contrat à titre de budget, tel que défini à l'article 1-1.04, constitue un minimum garanti et ne peut être réduit sans l'accord du metteur en scène. À défaut de tel accord, le metteur en scène peut mettre fin à son contrat, sans pénalité.

9-2.10

Le metteur en scène conçoit et réalise la mise en scène :

- en fonction des orientations générales discutées avec le théâtre;
- dans le respect des dispositions des ententes collectives auxquelles le théâtre est lié et qui sont portées à son attention en vertu de l'article 9-1.01;
- en tenant compte des contraintes physiques inhérentes aux lieux de répétition et de représentation et des règles de sécurité applicables au théâtre et qui sont portées à son attention en vertu de l'article 9-1.02;
- en tenant compte de ce qui est convenu avec le théâtre conformément aux articles 6-1.05, 9-2.07, 9-2.08 et 9-2.09.

9-2.11

Le théâtre et le metteur en scène doivent se conformer aux règles applicables en matière de santé et sécurité au travail.

9-2.12

Le théâtre doit prendre tous les moyens nécessaires pour assurer en tout temps la santé et la sécurité du metteur en scène.

9-2.13

Le metteur en scène travaille dans un esprit d'entente avec le théâtre, les autres artistes et les techniciens de la production.

9-2.14

Le metteur en scène reconnaît l'autorité du théâtre qui a un droit de décision finale dans toutes les matières touchant la production, dans le respect de l'article 9-2.10. Ce droit ne peut être exercé de façon déraisonnable ou abusive.

Nonobstant ce qui précède, le théâtre reconnaît que ce droit n'affecte ni ne restreint d'aucune manière les droits d'auteur du metteur en scène sur son œuvre ni n'en crée pour le théâtre.

9-2.15

L'assistant metteur en scène doit être convoqué aux réunions de production qui ont lieu dans les soixante (60) jours précédant le début des répétitions.

9-2.16

Le metteur en scène se tiendra disponible pour des réunions de production auxquelles le théâtre le convoquera, lesquelles seront fixées en tenant compte de l'horaire du metteur en scène.

9-3.00 Répétitions

9-3.01

Le théâtre fournit au metteur en scène un lieu de répétition approprié, convenable et sécuritaire pour toutes les séances de répétition qu'il dirige. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un tel lieu comporte des issues de secours et des installations sanitaires; il est propre et suffisamment chauffé, ventilé et éclairé.

Le théâtre communique au metteur en scène le détail des règlements internes régissant l'accessibilité au lieu retenu.

9-3.02

Le théâtre fournit au metteur en scène, à l'UDA et à TAI, l'horaire de ses répétitions, lequel comprend les dates, les heures et les lieux où sont convoqués le metteur en scène et les artistes de la distribution. L'horaire des répétitions est publié selon les dispositions prévues aux articles 9-3.03 et 9-3.04.

9-3.03 Horaire de répétition

- a) Le metteur en scène engagé conformément à un contrat doit déposer au siège social du théâtre, quatorze (14) semaines avant la date prévue pour la première représentation, le formulaire prévu à l'annexe I. Ce formulaire doit inclure les disponibilités pour chaque semaine de répétition requise par le théâtre. Le théâtre ne peut en requérir plus de treize (13). Le metteur en scène remplit le formulaire en fournissant par semaine de répétition requise un minimum de quarante (40) heures de disponibilité et ce, en périodes d'au moins trois (3) heures et d'au plus quatre (4) heures consécutives chacune. Le metteur en scène s'engage à être disponible conformément à ce qui est inscrit au formulaire jusqu'à ce que le théâtre publie l'horaire des répétitions, et ce, conformément au paragraphe b).
- b) Le théâtre s'engage à publier l'horaire des répétitions treize (13) semaines avant la date prévue au contrat pour la première représentation.
- c) Le théâtre et le metteur en scène peuvent convenir de tenir des séances de répétition en dehors des treize (13) semaines prévues au paragraphe a). Ces séances font partie intégrante des répétitions couvertes par le contrat.

9-3.04 Comité mixte

- a) Le Comité mixte agit à titre de conciliateur pour tout problème soulevé, soit par un théâtre soit par un metteur en scène, au niveau de la confection de l'horaire de répétition ou du refus des parties de respecter les obligations prévues à l'article 9-3.03. Exceptionnellement et avec l'accord des parties, le Comité pourra convenir de placer une répétition un jour férié.
- b) Le Comité a le pouvoir de convoquer tout théâtre et metteur en scène impliqué dans un problème soumis au Comité, lesquels s'engagent à se présenter.
- c) L'UDA et TAI s'engagent à soumettre à leur comité d'éthique respectif toute dérogation par l'un de ses membres aux obligations visées à l'article 9-3.03.

d) Le Comité doit rédiger un compte rendu de chacun des problèmes soulevés et des règlements obtenus.

9-3.05

Le metteur en scène doit être prêt à débiter les répétitions à l'heure fixée.

9-3.06

Le théâtre doit veiller à ce que la salle de répétition soit accessible au metteur en scène au moins quinze (15) minutes avant l'heure fixée pour la répétition.

9-3.07

Exceptionnellement, et avec l'accord du metteur en scène et du théâtre, l'horaire des répétitions peut être modifié à quarante-huit (48) heures d'avis ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.

9-3.08

L'horaire des convocations s'établit entre neuf heures (9 h) et minuit (24 h). Le metteur en scène ne dirige aucune répétition les jours fériés; exceptionnellement, les cinq (5) dernières répétitions, incluant la générale, peuvent avoir lieu des jours fériés.

Aux fins des répétitions, les parties reconnaissent comme étant fériés, les jours suivants :

- a) le Jour de l'An;
- b) le Vendredi saint ou le samedi qui suit le Vendredi saint;
- c) le jour de Pâques;
- d) le lundi de Pâques ou le samedi qui précède le lundi de Pâques;
- e) la Journée nationale des Patriotes;
- f) la Fête nationale du Québec;
- g) la fête du Canada;
- h) la fête du Travail;
- i) le jour de l'Action de grâces;
- j) le jour de Noël;
- k) le lendemain de Noël;
- l) ainsi que tout autre jour proclamé fête légale par l'État fédéral ou par l'État provincial où est située la ville où le théâtre a son siège social.

9-3.09

Le metteur en scène ne peut être convoqué aux fins de diriger les répétitions pendant plus de six (6) journées consécutives.

9-3.10

Le théâtre établit les horaires des convocations de telle sorte que le metteur en scène puisse bénéficier d'une période de repas lorsque sa présence est requise cinq (5) heures et plus au cours de la même journée et de deux périodes de repas lorsque sa présence est requise huit

(8) heures et plus au cours de la même journée. Ces périodes de repas ne durent pas moins de soixante (60) minutes et sont espacées d'au moins quatre (4) heures.

9-3.11

Lorsque le théâtre assiste aux répétitions, il le fait dans un esprit d'entente et de respect du travail du metteur en scène et ses interventions ne nuisent pas à l'autorité de ce dernier sur les personnes qu'il dirige.

9-3.12

À la création du spectacle dramatique, le théâtre veille à ce que les cinq (5) dernières répétitions, incluant la générale, se déroulent entièrement sur la scène où les représentations prendront place.

En reprise, le théâtre et le metteur en scène conviennent d'un nombre de répétitions devant avoir lieu sur la scène où les représentations prendront place.

En tournée, sauf s'il s'agit de la création du spectacle dramatique, le théâtre veille à ce qu'il y ait une répétition sur la scène où se déroulera la première représentation de la tournée.

9-3.13

En tournée, si le metteur en scène et le théâtre en conviennent, le metteur en scène dirige au moins une (1) répétition avant la première représentation du spectacle dramatique de ladite tournée. Le cas échéant, le théâtre paie les heures de répétition du metteur en scène au tarif horaire apparaissant au tableau de l'article 11-1.01.

9-3.14

Le théâtre veille à ce que le metteur en scène soit assisté lors de toutes les séances de répétition, soit par l'assistant metteur en scène, soit par le régisseur.

Le théâtre veille également à ce que le régisseur du spectacle assiste aux cinq (5) dernières séances de répétition, y incluant la générale, avant la première représentation initiale.

9-4.00 Repos

9-4.01

En cours de voyage de quatre (4) heures ou plus (par auto ou par autobus nolisé), le metteur en scène prend vingt (20) minutes cumulatives de repos par période de deux (2) heures.

9-4.02

Lorsque le metteur en scène voyage, pour les fins d'un déplacement de spectacle, il dispose de deux (2) heures de repos après chaque voyage, à moins que le trajet dure moins de deux (2) heures, auquel cas le temps du repos est au moins égal à la durée du trajet.

9-5.00 Information et publicité ayant trait au spectacle dramatique

9-5.01

Le théâtre mentionne le nom du metteur en scène dans tout le matériel d'information et de publicité sous sa responsabilité ayant trait au spectacle dramatique.

9-5.02

Le théâtre mentionne au programme exclusif à la production et à toute publicité imprimée sous sa responsabilité, les nom et crédit du metteur en scène lorsque ceux de l'auteur y apparaissent. Lors des représentations, le théâtre voit à ce que l'information destinée au public concernant les nom et crédit du metteur en scène soit disponible gratuitement sous la forme qu'il juge appropriée.

Sur les affiches et sur la devanture ou la marquise du lieu où le spectacle dramatique est présenté et qui sont sous la responsabilité du théâtre, le nom du metteur en scène apparaît immédiatement après celui de l'auteur de l'ouvrage dramatique qu'il a mis en scène, lorsque celui de ce dernier apparaît.

Dans le programme du spectacle dramatique, la photographie et les notes biographiques du metteur en scène doivent apparaître lorsque celles de l'auteur y apparaissent. La photographie et les notes biographiques du metteur en scène doivent avoir été autorisées par ce dernier.

9-6.00 Laissez-passer

9-6.01

Un laissez-passer permanent sera accordé au metteur en scène pour lui permettre l'accès aux représentations du spectacle dont il a assumé la mise en scène et ce, tant dans la salle que dans les coulisses du lieu des représentations.

9-7.00 Tournée

9-7.01

Les articles de la présente section s'appliquent lorsque le spectacle dramatique dont le metteur en scène a assumé la mise en scène est présenté en tournée et que le metteur en scène a accepté, à la demande expresse du théâtre, d'accompagner ledit spectacle. Lesdits articles s'appliquent pour la période allant de la première à la dernière journée de tournée à laquelle le metteur en scène a agréé.

9-7.02

La ville ou, le cas échéant, l'agglomération urbaine où le théâtre a son siège social sert de point de départ et d'arrivée à une tournée.

9-7.03

Les heures de départ se fixent en fonction de l'horaire des répétitions ou des représentations et tiennent normalement compte des aléas du voyage.

9-7.04

Le théâtre assure le transport du metteur en scène convoqué en dehors du territoire desservi par le service du transport en commun de la ville ou, le cas échéant, de l'agglomération urbaine où se situe le siège social du théâtre. Le metteur en scène peut se déplacer lui-même et, dans ce cas, le théâtre lui paie son déplacement au prix du transport en commun.

9-7.05

En cas de déplacement et à la demande du metteur en scène, le théâtre réservera le logis dont le metteur en scène assume les frais. En tout temps cependant, le théâtre devra être averti du lieu de résidence du metteur en scène.

9-7.06

Une (1) semaine avant le départ, le théâtre fournit à l'UDA son cahier de tournée et en remet deux (2) copies au metteur en scène.

9-7.07

Lorsque le théâtre assume lui-même le déplacement du metteur en scène, il se tient responsable des bagages personnels de ce dernier, jusqu'à concurrence de deux mille dollars (2000 \$) lorsqu'ils sont sous ses soins, sa garde ou son contrôle.

9-7.08

Le théâtre garantit que le metteur en scène qui ne réside pas au Québec et pour lequel il pourvoit lui-même au transport est assuré durant ledit transport pour une somme d'un million de dollars (1 000 000 \$) advenant le cas de blessures ou d'accidents.

9-7.09

Un voyage de nuit ne peut excéder deux heures et demie (2½ h), sauf lorsque le metteur en scène voyage pour rentrer au siège social du théâtre ou dans le cas d'un trajet aérien de plus de mille six cents (1600) kilomètres.

9-7.10

Dans le cas de l'article précédent, le théâtre doit au metteur en scène ses heures de déplacement entre minuit (24 h) et huit heures (8 h) et dans le cas du retour au siège social du théâtre, entre trois heures (3 h) et huit heures (8 h).

9-7.11

Le metteur en scène prend une (1) heure de repos avant un voyage de nuit. En tournée, les voyages de nuit ne peuvent se faire deux (2) nuits consécutives, sauf si le metteur en scène y consent par écrit.

9-7.12

À l'extérieur de la ville ou, le cas échéant, de la communauté urbaine de son siège social, le théâtre pourvoit au transport du metteur en scène entre l'hôtel et le lieu de travail lorsque ces

divers endroits sont à une distance d'un kilomètre et demi (1,5 km) ou plus et qu'aucun logement convenable n'est disponible à l'intérieur de cette limite.

9-7.13

Le metteur en scène ne voyage pas durant plus de sept (7) heures consécutives, lesquelles sept (7) heures comprennent les repos prévus à l'article 9-4.01 mais non pas le temps alloué aux repas, aux pannes et aux accidents.

9-7.14

La convocation au voyage ne se fait pas avant neuf heures (9 h) du matin s'il y a eu séance de travail le soir précédent, sauf dans le cas de contraintes dues aux horaires des transports aériens, maritimes ou autres transporteurs publics.

9-7.15

La durée du voyage se calcule à partir de l'heure prévue pour le départ jusqu'à l'arrivée au premier hôtel où le metteur en scène devra séjourner. Le temps de retard du metteur en scène se soustrait de ce calcul.

9-8.00 Déplacement du metteur en scène

9-8.01

Les dispositions de la section précédente s'appliquent *mutatis mutandis* au déplacement du metteur en scène en dehors du territoire desservi par le service de transport en commun de la ville ou, le cas échéant, de l'agglomération urbaine où se situe sa section de l'UDA.

9-8.02

Lorsque l'horaire du transport en commun ne permet pas l'aller ou le retour du metteur en scène, le théâtre pourvoit à son transport.

9-9.00 Propriété de la mise en scène

9-9.01

Le metteur en scène est l'auteur et le premier titulaire des droits d'auteur sur sa mise en scène.

9-9.02

Tous les droits d'auteur sur la mise en scène d'un spectacle dramatique sont l'entière propriété du metteur en scène, sous réserve des conditions de la licence octroyée en vertu de la présente entente collective.

9-9.03

Les droits d'auteur détenus par le metteur en scène n'affectent ni ne restreignent d'aucune manière les droits d'auteur des personnes qu'il dirige ou qui participent à l'élaboration du spectacle.

9-9.04

Le théâtre ne publie ni ne permet aucune publication du cahier de régie, des notes du metteur en scène ou de tout autre document produit par ce dernier et découlant de sa prestation de service, à moins d'une entente écrite et signée par le metteur en scène prévoyant les conditions auxquelles telle publication peut se faire.

9-9.05

Sous réserve des utilisations prévues en vertu des présentes et pendant la durée de la licence, ni le théâtre ni le metteur en scène ne peuvent utiliser ou permettre l'utilisation de la totalité ou partie importante de la mise en scène du spectacle dramatique, y compris dans un domaine autre que celui de la scène, sans avoir préalablement convenu et signé une entente à cet effet.

9-9.06

Le théâtre ne modifie pas la mise en scène du spectacle dramatique et n'en supporte aucune modification, sans avoir préalablement reçu l'acceptation expresse du metteur en scène, laquelle doit être faite par écrit et signée par lui.

Le metteur en scène n'apporte pas de modifications importantes à sa mise en scène après la troisième représentation initiale prévue au contrat, sans l'approbation écrite du théâtre.

9-10.00 Licence

9-10.01

En contrepartie du parfait paiement du cachet et des redevances convenus au contrat et dans la mesure où le théâtre respecte les conditions prévues à la présente entente, le théâtre détient une licence exclusive de présenter sur scène le spectacle dramatique pour lequel les services du metteur en scène ont été retenus, sans limite de territoire, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la première représentation initiale du spectacle dramatique prévue au contrat.

Toute prolongation ou renouvellement de la licence à l'échéance de celle-ci doit faire l'objet d'une entente écrite entre le théâtre et le metteur en scène. Le théâtre en transmet copie à TAI et à l'UDA.

9-10.02

À compter du début de la quatrième (4^e) année de la licence prévue en vertu de l'article 9-10.01, et pour la durée de la prolongation de la licence s'il y a lieu, le metteur en scène peut reprendre sur scène le spectacle dramatique qu'il a mis en scène, soit en tant que producteur unique, soit selon les règles de l'UDA relatives à la production en groupe autogéré.

Le cas échéant, dans les six (6) mois précédant la reprise, le metteur en scène avise par courrier recommandé le théâtre, avec une copie à l'UDA et à TAI, qu'il entend reprendre ledit spectacle, en précisant à quel titre (producteur unique ou production en groupe autogéré) il entend reprendre celui-ci. Dans les trente (30) jours de la réception dudit avis, le théâtre informe le metteur en scène par courrier recommandé de son intention de reprendre ou non ledit spectacle et fait parvenir une copie de cet avis à l'UDA et à TAI.

9-10.03

Si le théâtre n'entend pas reprendre le spectacle dramatique, les droits sur la mise en scène sont rétrocédés au metteur en scène sans frais ni contrepartie monétaire.

9-11.00 Faillite du théâtre

9-11.01

Si le théâtre perd son existence juridique, par dissolution volontaire, par liquidation forcée, par radiation, ou autrement, ou s'il est soumis à l'application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada, ou à une autre loi de même nature, par le dépôt d'une proposition concordataire qui n'est pas acceptée par les créanciers, par cession volontaire de ses biens, suite à une requête de ses créanciers qui est accueillie, ou s'il devient autrement insolvable, le contrat est résilié de plein droit. Tout droit d'auteur sur l'œuvre du metteur en scène ou intérêt dans le droit d'auteur, totalement ou partiellement octroyé au théâtre en vertu de la présente entente collective, est rétrocédé au metteur en scène. Toutes les sommes versées au metteur en scène lui restent acquises sans autre obligation de sa part.

CHAPITRE 10-0.00 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION

10-1.00 Autopublicité

10-1.01

Le théâtre ne prend ni ne laisse prendre aucun enregistrement d'autopublicité sans en informer le metteur en scène au moins vingt-quatre (24) heures d'avance.

10-1.02

Le théâtre qui utilise un extrait de répétition ou de représentation du spectacle dramatique aux fins de publicité, par le moyen de temps acheté à la radio ou à la télévision, doit préalablement obtenir l'autorisation du metteur en scène.

Le théâtre et le metteur en scène choisissent l'extrait à être enregistré ou diffusé.

10-1.03

Le théâtre ne tient aucune séance de photographie du metteur en scène à moins de l'en informer vingt-quatre (24) heures d'avance.

10-1.04

Le théâtre peut utiliser des photographies ou des dessins identifiant le metteur en scène pour la publicité du spectacle dramatique mis en scène par celui-ci ou pour la publicité de la saison d'activités artistiques du théâtre au cours de laquelle ledit spectacle dramatique est présenté. Le metteur en scène doit toutefois être consulté quant au choix des photographies ou des dessins utilisés. S'il s'agit de photographies personnelles ou de portraits du metteur en scène, le théâtre ne peut les utiliser sans son consentement.

10-2.00 Portfolio

10-2.01

Aux fins du portfolio, le metteur en scène et le théâtre peuvent utiliser, sans frais, en circuit fermé ou sur Internet, des extraits ou un montage d'extraits d'un spectacle dramatique à la condition que la durée de chaque extrait ou montage d'extraits n'excède pas cinq (5) minutes et que les conditions prévues à l'article 10-2.02 soient respectées.

10-2.02

Lorsque le théâtre ou le metteur en scène veut utiliser un extrait ou un montage d'extraits sur une page Web de type portfolio (pour le théâtre, le site du théâtre) afin d'illustrer certaines de ses réalisations et de démontrer son savoir-faire, il doit :

- en aviser les artistes impliqués et le théâtre, obtenir leur consentement par écrit et en remettre une copie à l'UDA et à TAI avant l'utilisation;
- utiliser, dans la mesure du possible, une technologie qui empêche le visiteur du site de reproduire de quelque façon que ce soit tout ou partie de l'enregistrement. Le théâtre ou le metteur en scène s'engage à émettre un avertissement à l'internaute à l'effet qu'il est interdit de copier, modifier, reproduire ou utiliser l'enregistrement sous peine de poursuite.

10-3.00 Enregistrement

10-3.01

En cours de répétition ou de représentation, le théâtre capte le spectacle dramatique aux fins d'archives. Sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires, il remet au metteur en scène, sans lui réclamer quelque frais que ce soit, une copie de l'enregistrement audiovisuel de l'intégralité dudit spectacle.

Le metteur en scène ne peut diffuser cet enregistrement audiovisuel ou autoriser une telle diffusion, sous réserve de l'article 9-9.05.

10-3.02

En cours de répétition ou de représentation devant public, le théâtre peut également capter ou permettre la captation du spectacle dramatique tel que mis en scène par le metteur en scène pour diffusions n'excédant pas cinq (5) minutes d'extraits, et ce, aux fins de reportage, de nouvelle ou d'autopublicité. Si la captation a lieu en cours de répétition, une mention à cet effet doit apparaître à l'écran.

Sauf pour la diffusion en circuit fermé, le droit de diffusion est limité à la durée de la licence, à moins d'une entente entre l'UDA et TAI.

10-3.03

Dans le cadre d'une activité de remise de prix, le théâtre peut permettre que des extraits ou montage d'extraits de représentations d'un spectacle dramatique au soutien de la présentation des finalistes, des lauréats et des artistes à qui on rend un hommage soient diffusés à la condition que la diffusion de chaque extrait ou montage d'extraits n'excède pas deux (2) minutes et que la période de diffusion n'excède pas deux (2) semaines. Le théâtre et le metteur en scène choisissent l'extrait à être diffusé.

10-3.04

Le théâtre ne peut enregistrer, capter ou utiliser, ou autoriser l'enregistrement, la captation ou l'utilisation du spectacle dramatique ou d'une partie de ce spectacle, à d'autres fins que celles prévues aux articles 10-1.02, 10-3.01, 10-3.02 et 10-3.03, à moins de rencontrer les trois (3) conditions suivantes :

- avoir préalablement obtenu l'autorisation expresse du metteur en scène pour la captation ou l'enregistrement ou l'utilisation du spectacle;
- s'être préalablement assuré auprès du metteur en scène qu'il a conclu, avec le producteur de l'enregistrement, un contrat distinct comportant des dispositions spécifiques pour cette captation, cet enregistrement ou cette utilisation;
- avoir informé l'UDA de la demande de captation, d'enregistrement ou d'utilisation du spectacle dramatique, et dans les cas où les metteurs en scène sont régis par une entente collective ou une lettre d'entente négociées entre le producteur et l'UDA, obtenir la permission de capter, d'enregistrer ou d'utiliser ou la permission d'autoriser la captation, l'enregistrement ou l'utilisation.

CHAPITRE 11-0.00 — TARIF

11-1.00 Dispositions générales

11-1.01

Le tarif de la mise en scène s'établit en tenant compte du nombre d'artistes interprètes de la distribution, de la longueur du texte dramatique et de la capacité de la ou des salles des représentations initiales selon le tableau suivant.

Dans le cas où les représentations initiales ont lieu dans plus d'une des capacités de salle inscrites au tableau ci-après, la capacité où la majorité des représentations ont lieu s'applique.

Tableau des tarifs – Mise en scène				
Capacité de salle	A De base	Suppléments		D Taux horaire
		B Texte long	C Distribution importante	
1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019				
0-299	7 090,12 \$	1 063,53 \$	1 063,53 \$	28,38 \$
300-599	8 379,23 \$	1 256,87 \$	1 256,87 \$	33,52 \$
600-899	9 668,36 \$	1 450,25 \$	1 450,25 \$	38,68 \$
900 et +	10 957,45 \$	1 643,61 \$	1 643,61 \$	43,83 \$
1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020				
0-299	7 196,47 \$	1 079,48 \$	1 079,48 \$	28,81 \$
300-599	8 504,92 \$	1 275,72 \$	1 275,72 \$	34,02 \$
600-899	9 813,39 \$	1 472,00 \$	1 472,00 \$	39,26 \$
900 et +	11 121,81 \$	1 668,26 \$	1 668,26 \$	44,49 \$
1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021				
0-299	7 304,42 \$	1 095,67 \$	1 095,67 \$	29,24 \$
300-599	8 632,49 \$	1 294,86 \$	1 294,86 \$	34,53 \$
600-899	9 960,59 \$	1 494,08 \$	1 494,08 \$	39,85 \$
900 et +	11 288,64 \$	1 693,28 \$	1 693,28 \$	45,16 \$

11-1.02

Aux fins du présent chapitre, la longueur du texte dramatique est déterminée de la façon suivante.

Pour la détermination du nombre de pages du texte, celui-ci est formaté en police *Times New Roman* d'une dimension de 14 points dans un espace de 6,6 cm (2,6 po) de largeur x 30,48 cm (12 po) de hauteur par page, sans espacement entre les paragraphes. Sur du papier de format *Legal US* (21,59 x 35,56 cm ou 8½ x 14 po), chaque page comporte une marge de gauche de 12,44 cm (4,9 po) et trois autres marges de 2,54 cm (1 po) chacune.

Lorsque la longueur du texte est inconnue à la signature du contrat, ce dernier peut prévoir un texte de plus de cent vingt (120) pages ou d'une longueur à déterminer. Dans ce dernier cas, si le texte compte plus de cent vingt (120) pages, le cachet doit respecter le tarif correspondant et est majoré pour ce faire s'il y a lieu.

Le supplément pour texte long s'applique lorsque le texte dramatique compte plus de cent vingt (120) pages, excluant les pages de titre et de présentation.

11-1.03

Aux fins du présent chapitre, le supplément pour distribution importante s'applique lorsque le nombre d'artistes interprètes de la distribution convenu entre le théâtre et le metteur en scène à la signature du contrat compte plus de treize (13) artistes interprètes, excluant tout artiste engagé pour en remplacer un autre.

L'augmentation du nombre d'artistes interprètes de la distribution après la signature du contrat n'emporte pas d'augmentation de la rémunération.

11-1.04

Le calcul des heures de travail se fait à partir de l'heure de convocation et, si le metteur en scène se présente en retard, à compter de son heure d'arrivée.

11-1.05

Toute partie d'heure de travail inférieure à trente (30) minutes compte pour trente (30) minutes.

11-2.00 Frais divers

11-2.01

Le théâtre paie le transport et les frais de séjour au metteur en scène convoqué en dehors de la ville de la section de l'UDA à laquelle il appartient. Toutefois, aux fins du présent chapitre :

- le théâtre ne paie pas le transport et les frais de séjour au metteur en scène résidant à Ottawa et à Gatineau lorsqu'il est convoqué dans ces deux villes;
- le metteur en scène est réputé être convoqué à Montréal lorsqu'il est convoqué sur l'Île de Montréal.

11-2.02

Sous réserve de l'article 11-2.01, les frais de séjour pour chaque période de vingt-quatre (24) heures à compter de la date et de l'heure du départ sont payés selon le tableau suivant :

Au Canada	Distances en kilomètres		
	0 à 75	+ de 75 à 150	+ de 150
Avec coucher			
1 ^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019	175,72 \$	175,72 \$	175,72 \$
1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020	178,36 \$	178,36 \$	178,36 \$
1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021	181,04 \$	181,04 \$	181,04 \$
Sans coucher			
1 ^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019	31,10 \$	83,98 \$	122,85 \$
1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020	31,57 \$	85,24 \$	124,69 \$
1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021	32,04 \$	86,52 \$	126,56 \$
Ces distances sont calculées à partir des chiffres officiels fournis par le ministère des Transports du Québec dans « Les distances routières ».			

11-2.03

Sous réserve de l'article 11-2.01, dans le cas où un metteur en scène est convoqué en dehors de la ville de la section de l'UDA à laquelle il appartient, pour un seul et même endroit, le théâtre ne paie les frais de transport que pour un aller et retour et, soit les frais de séjour de l'article 11-2.02, soit :

Au Canada, par semaine	Séjour avec coucher égal ou supérieur à		
	Quinze (15) jours	Vingt-huit (28) jours	Cinquante-six (56) jours
1 ^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019	886,32 \$	813,24 \$	674,84 \$
1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020	899,61 \$	825,44 \$	684,96 \$
1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021	913,10 \$	837,82 \$	695,23 \$

11-2.04

Sous réserve de l'article 11-2.01, les heures de voyage un jour de relâche, l'excédent des heures de voyage et les heures de voyage de nuit se paient :

En vigueur	Tarif horaire*
1 ^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019	31,37 \$
1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020	31,84 \$
1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021	32,32 \$
* L'heure et au quart d'heure (¼ h) près	

Le théâtre n'est cependant pas tenu de payer pour l'excédent des heures de voyage ou pour les heures de voyage effectuées un jour de relâche lorsque le retour s'effectue par avion ou qu'il a eu lieu à la demande du metteur en scène.

11-2.05

Les frais de transport équivalent au prix d'un billet couvrant le déplacement du metteur en scène par train ou par autobus.

11-2.06

Les frais de séjour sont payables, soit :

- a) en argent canadien lorsque le théâtre paie le metteur en scène au moins un (1) jour ouvrable avant le départ lorsqu'il verse le montant en argent comptant, et cinq (5) jours ouvrables lorsque le théâtre paie le metteur en scène par chèque;
- ou
- b) à l'avance à n'importe quel moment précédant le départ lorsque le théâtre paie le metteur en scène en argent comptant dans la monnaie du pays;
- ou
- c) au jour le jour (le matin) dans la monnaie du pays où ils sont encourus à moins que cette monnaie ne soit pas convertible, auquel cas ils sont payables en dollars canadiens.

Le théâtre accompagne ledit paiement d'un document explicatif donnant le détail des sommes alors payées.

11-2.07

Lors de la présentation d'un spectacle à l'étranger, les frais de séjour seront établis par le Comité mixte.

11-2.08

Si le metteur en scène y a spécifiquement consenti, le théâtre peut déduire des sommes qu'il lui doit à titre de frais de séjour, les frais de séjour qu'il aurait déboursés en son nom.

11-2.09

Le théâtre répond des frais légaux ou syndicaux auxquels la prestation de service du metteur en scène ou sa mise en scène, serait soumise en dehors du Canada et des États-Unis.

CHAPITRE 12-0.00 — REDEVANCES

12-1.00 Redevances

12-1.01

Le théâtre paie des redevances au metteur en scène pour toute représentation du spectacle dramatique que ce dernier a réalisé, à l'exception des représentations du spectacle à des fins promotionnelles.

Aucun frais d'admission ne peut être perçu par le théâtre pour un spectacle à des fins promotionnelles.

12-1.02

Le tarif des redevances s'établit en fonction de la catégorie de représentations (initiale et excédentaire) et de la capacité de la salle où chaque représentation du spectacle dramatique a lieu et de la date de chaque représentation selon le tableau suivant :

Tableau des tarifs - Redevances		
Capacité de salle	Représentation initiale	Représentation excédentaire
1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019		
0-299	136,09 \$	170,09 \$
300-599	216,15 \$	270,18 \$
600-899	240,64 \$	300,80 \$
900 et +	258,58 \$	323,24 \$
1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020		
0-299	138,13 \$	172,64 \$
300-599	219,39 \$	274,23 \$
600-899	244,25 \$	305,31 \$
900 et +	262,46 \$	328,09 \$
1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021		
0-299	140,20 \$	175,23 \$
300-599	222,68 \$	278,34 \$
600-899	247,91 \$	309,89 \$
900 et +	266,40 \$	333,01 \$

12-1.03

Le tarif des redevances prévu pour les représentations excédentaires s'applique pour toutes représentations ayant lieu avant la date de la première représentation initiale prévue au contrat.

12-1.04

Les redevances s'ajoutent au cachet du metteur en scène et ne peuvent en être déduites par le théâtre.

CHAPITRE 13-0.00 — DÉPÔT EN GARANTIE

13-1.00 Dépôt en garantie

13-1.01

L'UDA peut exiger un dépôt en garantie de tout théâtre qui a fait défaut de payer le cachet et les redevances du metteur en scène ou les contributions prévues à la présente entente lors de sa dernière production s'il est toujours en défaut de paiement.

Le montant de ce dépôt ne peut excéder l'ensemble des cachets, redevances et contributions prévus pour la production suivante.

13-1.02

Le dépôt peut être constitué d'effets négociables à la condition que leur négociabilité soit immédiate ou que ces effets aient été visés par la banque. Le théâtre effectue le dépôt à l'UDA.

13-1.03

Lorsqu'un théâtre fait défaut de payer, l'UDA soumet un grief et le dépôt en garantie est distribué selon les termes du règlement du grief ou ceux de la sentence arbitrale rendue quant à celui-ci.

13-1.04

Lorsque le théâtre a rempli partiellement ou complètement ses obligations pécuniaires quant à la production en cours, l'UDA remet, dans la proportion des obligations remplies, le dépôt qu'elle a reçu plus les intérêts courus.

CHAPITRE 14-0.00 — GRIEFS

14-1.00 Griefs

14-1.01

En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent chapitre.

Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, avant ou après le dépôt d'un grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente. Un tel règlement doit cependant être constaté par écrit et signé par les deux parties.

14-1.02

Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un grief au nom de leur organisme et des personnes qu'elles représentent.

14-1.03

À toutes les étapes de la procédure de grief et d'arbitrage, les parties sont l'UDA et TAI.

14-1.04

Tout grief doit être formulé par écrit, daté et signé par un représentant de la partie qui le soumet. L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés. La formulation du grief peut postérieurement à sa soumission être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

14-1.05

L'avis de grief doit être posté ou, autrement, remis à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la date de l'événement qui lui a donné naissance ou dans les soixante (60) jours de la connaissance de tel événement mais jamais à plus de six (6) mois de l'occurrence de l'événement, si la partie plaignante prouve qu'elle n'a pas pu prendre connaissance de l'événement lorsqu'il s'est produit.

14-1.06

Dans les quinze (15) jours suivant le dépôt du grief, les parties peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution à ce grief. À la demande de l'une des parties, le grief est soumis au Comité mixte. Telle demande doit être faite par écrit dans les vingt et un (21) jours suivant

le dépôt du grief, auquel cas le Comité mixte se réunit dans les trente-cinq (35) jours suivant le dépôt du grief mais le plus rapidement possible lorsque les circonstances le justifient.

14-1.07

Si la partie plaignante n'obtient pas satisfaction, elle peut déférer le grief à l'arbitrage.

14-1.08

Lorsque la partie plaignante défère un grief à l'arbitrage, elle envoie à l'autre partie un avis écrit à cet effet. L'avis d'arbitrage doit être expédié à l'autre partie dans les délais suivants :

- a) dans les quarante-cinq (45) jours du dépôt du grief;
- ou
- b) dans les quinze (15) jours suivant le non-respect du règlement intervenu entre les parties.

14-1.09

- a) L'avis d'arbitrage indique trois (3) noms d'arbitres que la partie qui a déposé le grief suggère.
- b) Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, l'autre partie au grief choisit un arbitre parmi ceux suggérés dans l'avis d'arbitrage et communique son choix à la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage ou elle lui suggère trois (3) autres noms d'arbitres.
- c) À défaut d'une entente pour la désignation de l'arbitre, un (1) nom est tiré au hasard parmi les six (6) noms suggérés. Le cas échéant, le tirage se tient au siège social de la partie plaignante, en présence des représentants des deux parties au grief, dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la réponse prévue au paragraphe précédent.
- d) Les arbitres suggérés doivent avoir leur place d'affaires dans la région montréalaise.

14-1.10

En cas de refus d'accepter sa tâche, de décès ou d'empêchement de l'arbitre, il est pourvu à son remplacement selon la procédure de nomination originale, dans les dix (10) jours suivant celui où les parties en sont avisées.

14-1.11

Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.

14-1.12

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner à la partie plaignante et à l'intimé le droit d'être entendus. Il a l'autorité pour rendre une décision sur le sujet en litige mais ne peut soustraire ou modifier la présente entente.

14-1.13

À la demande de la partie plaignante, de l'intimée ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin toute question qu'il juge utile. L'arbitre peut également, à la demande de la partie plaignante, de l'intimée ou de sa propre initiative, visiter les lieux se rapportant au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.

14-1.14

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut également :

- a) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue;
- c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) à compter du dépôt du grief, sur les sommes dues en vertu de sa sentence;
- d) déclarer un théâtre producteur irrégulier;
- e) rendre toute décision interlocutoire utile à l'exercice de son mandat, tant à l'encontre des parties, que de leurs membres et permissionnaires;
- f) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties, de leurs membres et permissionnaires.

14-1.15

L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

14-1.16

La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre et rendue dans les trois (3) mois suivant la dernière séance d'arbitrage. La sentence arbitrale n'est toutefois pas nulle du fait qu'elle soit rendue après ce délai.

14-1.17

La sentence arbitrale est finale, sans appel et exécutoire; elle lie les parties et le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concernés.

14-1.18

Les parties partagent les frais de l'arbitre à parts égales.

14-1.19

La partie qui ne se conforme pas à une ordonnance de paiement dans les trente (30) jours de la réception de la sentence arbitrale ou, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la date fixée par l'arbitre pour ledit paiement doit payer une pénalité de vingt-cinq dollars (25 \$) par jour de retard à la partie plaignante. Une telle pénalité n'a pas à être payée s'il y a présentation par l'une ou l'autre des parties d'une requête en révision judiciaire à l'encontre de ladite sentence arbitrale contenant une ordonnance de paiement. Dans un tel cas, la pénalité devient

à nouveau exigible après une période de trente (30) jours du jugement final rejetant la requête en révision judiciaire soumise.

14-1.20

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste d'un document expédié par courrier recommandé, la date du récépissé constatant la réception d'un document expédié par poste certifiée, la date de l'oblitération de l'enveloppe contenant un document expédié par courrier ordinaire, le rapport de signification d'un huissier, le reçu signé et daté d'un représentant de la partie qui reçoit le document par messenger constitue une preuve *prima facie* servant à calculer les délais.

14-1.21

Tout règlement intervenu entre les parties avant que la sentence arbitrale ne soit rendue doit être constaté par écrit et signé par les parties. Le règlement lie les parties et, le cas échéant, le membre ou le permissionnaire concerné.

L'arbitre est informé par écrit du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

14-1.22

Dans la computation de tout délai fixé par le présent chapitre, ou imparti en vertu de quelque'une de ses dispositions :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- b) seuls les jours ouvrables sont comptés.

14-1.23

Aux fins de calcul des délais, sont considérés comme jours non ouvrables :

- a) du 21 décembre au 3 janvier inclusivement;
- b) le Vendredi saint;
- c) le lundi de Pâques;
- d) la Journée nationale des Patriotes;
- e) le 24 juin, Fête nationale du Québec ou le 25 juin, si le 24 tombe un dimanche;
- f) le 1^{er} juillet, fête du Canada ou le 2 juillet, si le 1^{er} tombe un dimanche;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- h) le jour de l'Action de grâces;
- i) les samedis et les dimanches;
- j) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.

14-1.24

Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur et emportent déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.

14-1.25

L'arbitre ou le Comité mixte ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE 15-0.00 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

15-1.00 Dispositions transitoires et finales

15-1.01

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2021.

15-1.02

Un (1) an avant la date d'expiration de la présente entente, les parties commencent à négocier la prochaine entente.

15-1.03

Si les parties ne sont pas venues à une entente le 30 septembre 2021, la présente entente est prolongée d'un an.

En pareille circonstance, les montants des tarifs prévus aux articles 11-1.01, 11-2.04 et 12-1.02, ainsi qu'aux paragraphes 6 et 8 de l'annexe E, de même que les frais mentionnés aux articles 11-2.02 et 11-2.03 sont majorés d'un et demi pour cent (1,5 %) au 1^{er} octobre 2021.

15-1.04

Pendant la durée de la présente entente, aucune des parties n'ordonne, ne tolère, ni ne suscite aucune action concertée. Jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, les modalités de la présente restent en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 1^{er} jour du mois d'octobre de l'année 2018.

POUR

UNION DES ARTISTES



Sophie Prigent
Présidente

THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC.



Étienne Langlois
Président



Marie-Claude Arpin
Secrétaire générale



Jacques Cousineau
Secrétaire général

ONT PARTICIPÉ À LA NÉGOCIATION :

Pour

UNION DES ARTISTES

Jacques Verret

Jack Robitaille

Pour

THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC.

Jacques Cousineau

Marc-Antoine Malo

France Villeneuve

ANNEXES

ANNEXE A	Formulaire de contrat d'engagement
ANNEXE B	Formulaire de remise à la Caisse de sécurité des artistes
ANNEXE C	Formulaire d'avis de représentations excédentaires
ANNEXE D	Formulaire de répétitions rémunérées
ANNEXE E	Lettre d'entente concernant les lectures publiques, les spectacles de commande et les spectacles avec amateurs
ANNEXE F	Lettre d'entente concernant les productions théâtrales dans les salles de capacité inférieure à cent (100) places
ANNEXE G	Lettre d'entente concernant la mise en scène assumée par plus d'un metteur en scène
ANNEXE H	Lettre d'entente concernant la détermination du pourcentage du travail de mise en scène (articles 8-1.03 et 8-2.03 de l'entente collective)
ANNEXE I	Formulaire de disponibilité
ANNEXE J	Lettre d'entente concernant l'utilisation du iContrat

ANNEXE A Formulaire de contrat d'engagement



CONTRAT D'ENGAGEMENT MISE EN SCÈNE

TMES18 - _____ - _____
Préfixe Matricule du producteur N° du contrat

Union des artistes
5445, Avenue De Gaspé
bureau 1005
Montréal (Québec) H2T 3B2
Téléphone : 514-288-6682
Canada : 1-877-288-6682
Télécopieur : 514-285-6797
www.uda.ca

Le présent contrat est soumis à l'entente collective
liant
Théâtres associés (T.A.I.) inc. et l'Union des artistes

ENTRE LE THÉÂTRE

Nom : _____
Adresse : _____
Tél : _____ Télécopieur : _____
Courriel : _____

ET LE METTEUR EN SCÈNE

Nom : _____
Adresse : _____
Tél : _____ Télécopieur : _____
Courriel : _____

N° d'enregistrement TPS* _____ N° d'enregistrement TVQ* _____
* Il n'est pas nécessaire d'être inscrit à la TPS et à la TVQ pour créer la mise en scène d'un spectacle dramatique.

Statut à l'UDA : membre actif membre stagiaire* permissionnaire*

* L'artiste doit se munir d'un permis auprès de l'UDA.

Section de l'UDA : Montréal

N° d'artiste UDA _____ N° d'assurance sociale _____

- Le théâtre retient les services du metteur en scène pour créer la mise en scène du spectacle dramatique intitulé : _____
Texte de : _____
- Le théâtre et le metteur en scène conviennent des informations suivantes:
Budget total minimum _____ \$ Nombre d'artistes interprètes de la distribution : _____
Échéancier des conceptions : _____
Période(s) des répétitions : _____
Longueur du texte : 120 pages et moins plus de 120 pages à déterminer
Ententes avec l'auteur (ou traducteur) : _____
Autres précisions : _____

3. Le théâtre verse au metteur en scène un cachet de _____ 00 /100 dollars (_____ \$)

4. Description des représentations initiales
Nombre : _____ Date prévue de la première représentation initiale : _____
Capacité de salle : 0-299 Date prévue de la dernière représentation initiale : _____
Lieu(x) principal(paux) : _____

5. Pour chaque représentation, le théâtre verse au metteur en scène les redevances suivantes :

Salles	Représentations initiales		Représentations excédentaires*	
0-299		00/100 \$		00/100 \$
300-599		00/100 \$		00/100 \$
600-899		00/100 \$		00/100 \$
900 et +		00/100 \$		00/100 \$

* D'autres dispositions peuvent être convenues en annexe.

- Le théâtre verse au metteur en scène les frais de séjours suivants : _____
- CONDITIONS PARTICULIÈRES
a) Le spectacle dramatique est une lecture publique un spectacle de commande un spectacle avec amateurs.
b) Autres : _____

8. LICENCE
Le metteur en scène autorise le théâtre à présenter sur scène le spectacle dramatique pour lequel ses services sont retenus selon ce qui est prévu à l'article 9-10.01 de l'entente collective. D'autres dispositions peuvent être convenues en annexe.

9. Les annexes et les avenants font partie intégrante du contrat.
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____^e jour du mois _____ de _____.

Signature du théâtre Signature du metteur en scène

Copie du théâtre Copie du metteur en scène Copie de TAI Copie de l'UDA

ANNEXE B

Formulaire de remise à la Caisse de sécurité des artistes



THÉÂTRES ASSOCIÉS

1908, rue Panet, bureau 405
 Montréal [Québec] H2L 3A2
 Téléphone : [514] 842-6361
 Télécopieur : [514] 842-9730
 www.theatresassocies.ca



Union des artistes
 5445 avenue De Gaspé
 bureau 1005
 Montréal [Québec] H2T 3B2
 Téléphone: [514] 288-6682
 Canada: 1-877-288-6682
 Télécopieur: [514] 285-6762
 www.uda.ca

REMISE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES

Matricule du producteur : _____

Nom du théâtre : _____

Titre de la production : _____
(Utiliser un formulaire par contrat)

Période couverte pour la présente remise : _____

Nom du metteur en scène : _____

N° de contrat : TMES18 - _____ - _____
Préfixe Matricule du producteur Numéro du contrat

N° d'artiste UDA : _____ permissionnaire

NAS : _____

REPRÉSENTATION(S) VISÉE(S) PAR LA PRÉSENTE REMISE

Représentation(s) initiale(s) jouée(s) : _____

Représentation(s) initiale(s) non jouée(s) et payée(s) d'avance *(article 6-2.03)* : _____

Représentation(s) excédentaire(s) : _____

Nombre total de représentation(s) : _____

RÉPÉTITION RÉMUNÉRÉE

Nombre d'heures de répétition rémunérées: _____

Cachet			Redevances	Total Cachet et Redevances	Déductions à la source		Contributions du producteur	
mise en scène	heures de répétition	Total			Cotisation syndicale	Caisse de sécurité	Fonds COPAR	
					2,5%	2,0%	10,0%	4,0%

IMPORTANT
 N° du chèque pour la présente remise : _____

S.V.P. indiquer la production visée sur votre talon de chèque

Date : _____

Personne ressource à contacter : _____

Téléphone : _____ N° interne réservé à TAI/UDA : _____

Copie du théâtre
 Copie de TAI
 Copie de la CSA

8. Au-delà de la première représentation, le théâtre verse au metteur en scène un montant par représentation à titre de redevances :

En vigueur	Tarif
1 ^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019	90,25 \$
1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020	91,60 \$
1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021	92,97 \$

9. Les redevances se paient à la semaine, à jour fixe choisi par le théâtre.
10. Dans le cas des spectacles avec amateurs, le théâtre doit acheminer à l'UDA avec une copie à TAI, une demande autorisant les membres de l'UDA à travailler avec des non-membres. L'UDA fait parvenir sa réponse au théâtre avec une copie à TAI.
11. Sous réserve des dispositions de la présente Lettre d'entente, les dispositions de l'entente collective ne s'appliquent pas.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 1^{er} jour du mois d'octobre de l'année 2018.


POUR

UNION DES ARTISTES

THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC.



Sophie Prigent
Présidente



Étienne Langlois
Président



Marie-Claude Arpin
Secrétaire générale



Jacques Cousineau
Secrétaire général

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 1^{er} jour du mois d'octobre de l'année 2018.


POUR

UNION DES ARTISTES



Sophie Prigent
Présidente

THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC.



Étienne Langlois
Président



Marie-Claude Arpin
Secrétaire générale



Jacques Cousineau
Secrétaire général

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 1^{er} jour du mois d'octobre de l'année 2018.

POUR

UNION DES ARTISTES



Sophie Prigent
Présidente

THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC.



Étienne Langlois
Président



Marie-Claude Arpin
Secrétaire générale



Jacques Cousineau
Secrétaire général

7. L'UDA transmet la demande accompagnée des documents utiles au Comité dans les plus brefs délais.
8. S'il le juge approprié aux fins de rendre sa décision, le Comité peut consulter l'assistant metteur en scène qui assistait le premier metteur en scène. Le cas échéant, l'assistant metteur en scène est tenu de conserver l'anonymat des membres du Comité.
9. Le Comité a pour mission d'établir le pourcentage du travail de mise en scène complété par le premier metteur en scène au moment de la résiliation ou de la rupture de son contrat prévue aux articles 8-1.03 et 8-2.03 du chapitre 8-0.00.
10. Le Comité rend sa décision de façon majoritaire, par écrit, dans les quarante-huit (48) heures après que la demande de détermination lui ait été acheminée par l'UDA, et ladite décision est immédiatement communiquée au théâtre par l'UDA.
11. À défaut pour le Comité d'en arriver à une décision majoritaire, le pourcentage du travail de mise en scène est établi en calculant la moyenne du pourcentage déterminé respectivement par chacun des membres du Comité.
12. Le théâtre ne peut procéder à l'engagement du second metteur en scène avant que le pourcentage du travail de mise en scène soit établi conformément à la présente.
13. La décision du Comité ou le résultat découlant du calcul effectué selon les modalités du paragraphe 10 est finale.
14. La décision du Comité ou le résultat découlant du calcul lie les parties, le théâtre et le premier metteur en scène.
15. La procédure de grief et d'arbitrage prévue à l'entente collective ne s'applique pas.
16. La présente Lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 1^{er} jour du mois d'octobre de l'année 2018.

POUR

UNION DES ARTISTES




Sophie Prigent
Présidente



Marie-Claude Arpin
Secrétaire générale

THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC.



Étienne Langlois
Président



Jacques Cousineau
Secrétaire général

ANNEXE J Lettre d'entente concernant l'utilisation du iContrat

Voir l'ANNEXE I de l'entente collective concernant les artistes interprètes.

INDEX

A

accident.....	voir maladie, 4-1.06, 8-1.03, 8-1.05
assurances.....	9-7.08
action concertée.....	15-1.04
agent	6-2.06
arbitrage.....	14-1.03, 14-1.07 à 14-1.25
archives.....	10-3.01
artiste interprète.....	voir distribution, 1-1.01
choix.....	6-1.05, 9-2.07
nombre.....	voir tarif, 6-1.05
remplacement.....	7-1.01, 7-1.03, 7-1.04
assistant metteur en scène	1-1.02, 9-2.15, 9-3.14
choix.....	6-1.05, 9-2.07
assurances.....	4-1.09, 9-7.08
auteur.....	1-1.22, 6-1.05 e), 9-9.01
autopublicité.....	1-1.03, section 10-1.00, 10-3.02

B

budget.....	1-1.04, 6-1.05, 9-2.08, 9-2.09
-------------	--------------------------------

C

cachet.....	voir tarif, 1-1.05
paiement.....	6-2.01, 6-2.02
relevé de paiement.....	6-2.04
retenue, déduction, contribution.....	5-1.04 à 5-1.06, 5-2.02, 6-2.05, 13-1.01, annexe E (article 5)
cahier de tournée	1-1.06, 9-7.06
Caisse de sécurité des artistes.....	5-1.05, 5-1.07, 5-1.08, 5-2.02

Comité mixte.....	1-1.07, section 5-3.00, 9-3.04, 11-2.07, 14-1.06, 14-1.25, annexe E (article 3)
Comité de détermination du pourcentage du travail	voir résiliation, annexe H
concepteur	1-1.08
choix	6-1.05, 9-2.07
conduite.....	voir répétition
du metteur en scène	4-1.01, 4-1.02, 4-1.04, 4-1.05, 4-1.07, 9-2.13, 9-3.05
du théâtre	4-1.02 à 4-1.06, 4-1.08, 9-3.11
confidentialité	4-1.02
conseiller(e) en relations de travail.....	1-1.09, 5-1.03
contrat	voir licence, mise en scène, résiliation, 1-1.10, 6-1.02 à 6-1.07
cession.....	4-1.10
conditions minimales	6-1.08
iContrat	6-1.01 a), Annexe J
mettre fin sans pénalité	9-2.09
signature et dépôt	6-1.03, 6-1.04
cotisation syndicale.....	5-1.04
crédit	voir metteur en scène

D

déplacement	voir tournée, repos
du metteur en scène	section 9-8.00
dépôt en garantie.....	chapitre 13-0.00
distribution.....	voir tarif, 1-1.12
changement à la distribution.....	7-1.01, 7-1.03, 7-1.04, 11-1.03
dispositions transitoires et finales	chapitre 15-0.00
dommages	section 8-2.00
droit d'auteur.....	1-1.13
garanties	9-2.01, 9-2.02
propriété.....	voir licence, section 9-9.00
publication	9-9.04

respect	6-1.05 e), 9-2.02, 9-2.14, 9-9.03, 9-9.06, 10-3.01
rétrocession	8-2.02, 9-10.03, 9-11.01
titulaire	9-9.01
droit de décision	9-2.14
durée de l'entente	15-1.01, 15-1.04

E

enchaînement.....	voir générale, répétition
enregistrement	voir portfolio, 1-1.03, 1-1.14, 10-1.01, section 10-3.00

F

faillite	section 9-11.00
Fonds de congés payés pour l'artiste (COPAR).....	5-1.06
force majeure.....	1-1.15, 8-1.01 à 8-1.04
formulaires	5-1.07, 6-1.01, 7-1.05, 7-3.01, 9-3.03, annexes A à D, annexe I
frais	
de justice.....	4-1.09
de séjour	1-1.05, 1-1.16, 6-1.08, 6-2.04, 9-7.05, 11-2.01 à 11-2.03, 11-2.06 à 11-2.08
de séjour à l'étranger	11-2.07
de voyage	1-1.05
de transport.....	11-2.03, 11-2.05
majoration	15-1.03
légaux	11-2.09

G

générale	1-1.17, 9-1.04, 9-3.08, 9-3.12
grief	chapitre 14-0.00

H

harcèlement psychologique.....	4-1.05
--------------------------------	--------

heures de travail voir répétition, tarif

J

jour de relâche 11-2.04

jours fériés 9-3.08

L

laissez-passer 9-6.01

lecture publique 1-1.18, annexe E

licence voir droit d'auteur, représentation, résiliation, 1-1.19, 8-2.02,
9-9.02, 9-9.05, section 9-10.00, 10-3.02

M

maladie 8-1.03, 8-1.05

membre

de l'UDA 1-1.20

de TAI 1-1.21

liste 5-1.01, 5-1.02

metteur en scène voir droit d'auteur, répétition, 1-1.22

en règle 3-1.02

mention (nom et crédit) 9-5.01, 9-5.02

suspendu ou exclu 4-1.13

présence 1-1.11, 8-1.03, 9-1.03, 9-1.04

mise en scène voir distribution, droit d'auteur, licence, résiliation

conception et réalisation voir budget, concepteur, 9-1.03, 9-2.04, 9-2.10

début du travail 6-1.03

assumée par plus d'un metteur en scène annexe G

modifications 7-1.03, 9-9.06

propriété section 9-9.00

orientations générales 6-1.05, 9-2.10

originale 9-2.02

utilisation..... voir licence, résiliation

P

page voir tarif, 11-1.02

paiement voir cachet, redevances

relevé 6-2.04

permis 1-1.23, section 5-2.00, annexe E (article 10)

permissionnaire voir permis, 1-1.24, 4-1.07, 5-1.06, 5-1.08

photographie voir autopublicité, 9-5.02, 10-1.03, 10-1.04

portfolio 1-1.25, section 10-2.00

producteur voir théâtre, préambule (cinquièmement), 1-1.26

irrégulier 4-1.11, 4-1.12, 14-1.14 d)

publicité voir autopublicité, 1-1.39, section 9-5.00

R

raccords voir répétition

redevances voir cachet, tarif, 1-1.27, 6-1.08, 6-2.03, 7-3.01, chapitre 12-0.00

paiement 6-2.03, 9-10.01

répartition 8-1.03, 8.2-03

retenue, déduction, contribution 5-1.04 à 5-1.06, 6-2.05

régisseur 1-1.28, 9-3.14

choix 6-1.05, 9-2.07

règles d'interprétation chapitre 2-0.00

relâche 11-2.04

repas 1-1.16, 9-3.10, 9-7.13

répétition voir générale, réunion de production, 1-1.29, 8-1.03, section 9-3.00

après la troisième représentation initiale 6-2.02, 7-1.05

heures de travail voir tarif, 1-1.29, 7-1.05, 9-3.13, 11-1.04

horaire 9-3.02 à 9-3.07

information au contrat 6-1.05

jours fériés 9-3.08

journées consécutives	9-3.09
lieu de.....	5-1.03, 9-1.02, 9-3.01, 9-3.06
nécessaire	7-1.01, 7-1.05
présence à la.....	6-1.05 e), 8-1.03, 9-1.03, 9-1.04, 9-3.05
raccords.....	1-1.29
rémunérée	7-1.05, 9-3.13, 11-1.01, annexe E (article 7), annexe D
sur scène.....	9-3.12
tournée (en).....	9-3.12, 9-3.13
reportage	voir enregistrement
repos.....	section 9-4.00, 9-7.11, 9-7.13
représentation.....	voir redevances, 1-1.30
initiale	1-1.31, section 7-2.00, 9-10.01, 11-1.01
initiale payée d'avance	6-2.03, annexe B
excédentaire	1-1.32, sections 7-1.00 et 7-3.00, annexe C
reprise	
à des fins promotionnelles	voir spectacle
répétitions sur scène.....	9-3.12
spectacle dramatique.....	section 9-10.00
résiliation	1-1.33, chapitre 8-0.00
utilisation de la mise en scène	8-1.03, 8-2.02, 8-2.03
réunion de production	9-2.15, 9-2.16
 S	
salle	1-1.34
capacité	7-2.01, 11-1.01, 12-1.02
capacité inférieure à cent (100) places.....	annexe F
caractéristiques et contraintes	6-1.05, 9-1.02, 9-2.10
changement de	7-1.01
de répétition	voir répétition
scène.....	1-1.35

spectacle

avec amateurs	annexe E
à des fins promotionnelles.....	1-1.39, 12-1.01
de commande	1-1.37, annexe E
dramatique.....	1-1.38, section 9-2.00
à l'étranger	voir frais de séjour
stagiaire	1-1.20, section 5-2.00
supplément	voir tarif

T

tarif	1-1.05, 1-1.40, 6-1.08, chapitre 11-0.00
à l'expiration de l'entente.....	15-1.03
distribution importante	11-1.01, 11-1.03
heure de voyage.....	11-2.04
horaire	11-1.01
majoration	15-1.03
mise en scène.....	11-1.01
redevances	12-1.02, 12-1.03, annexe G (articles 2 et 3), annexe E (article 8)
texte long.....	11-1.01, 11-1.02
texte	
copie de travail	9-2.03
longueur.....	11-1.01, 11-1.02
respect	6-1.05 e)
théâtre	voir producteur
en règle	3-1.03
siège social	1-1.36
tournée.....	voir répétition, repos, 1-1.41, section 9-7.00
assurances.....	9-7.07, 9-7.08
durée du voyage	9-7.03, 9-7.09, 9-7.10, 9-7.13 à 9-7.15
logis	9-7.05
transport.....	9-7.04, 9-7.12

transport voir déplacement, tournée

V

voyage voir tarif, tournée, repos

de nuit 9-7.09 à 9-7.11, 11-2.04